



PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

REF. HAUTPRES 13.11.00

AFFAIRE SUIVIE PAR M. TAILLARD
POSTE 03.84.57.15.49

COMMUNE DE LEPLUX-GY

Captage des HAUTS-PRES

Mise en place des périmètres de protection

Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine

Belfort, le 13 novembre 2000

N° 1985

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'expropriation,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995.
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la délibération de la commune de Lepuix-Gy en date du 28 janvier 2000,
- le dossier soumis à enquête publique,
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 juin 1998,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau,
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2000,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au titre de la loi sur l'eau, du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement

- les travaux à entreprendre par la commune de Lepuix-GY en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage des Hauts-Prés situé sur la commune de Lepuix-Gy,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée,
- les canalisations d'eau,
- les ouvrages de traitements et de distribution d'eau

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

Le captage des "Hauts-Prés" se situe sur la commune de Lepuix-Gy à environ 1 km à l'Ouest du centre du village.

Les ouvrages sont implantés en pleine forêt, en rive gauche d'un ruisseau prenant sa source sur le flanc Est du mont Ordon-Verrier. Ils se trouvent tous sur la parcelle cadastrée section AW n° 11 a, appartenant à la commune de Lepuix-Gy.

Le drainage se fait à quelques mètres de profondeur.

ARTICLE 3 – REGIME D'EXPLOITATION

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont :

- débit maximum horaire : 7 m³/h
- débit maximum journalier : 160 m³/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan cadastral et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

5.1- Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. Pour cela une clôture complète et efficace doit être mise en place.

Il aura les dimensions suivantes :

- ✓ limite aval passant devant le bâtiment du captage, à partir du ruisseau, sur 30 mètres vers le Nord-Ouest,
- ✓ limite amont en bordure du chemin forestier, sur 50 m à partir du ruisseau,
- ✓ limite Sud longeant le ruisseau sur 40 m.

Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucune activité et implantation autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages ne sera tolérée dans ce périmètre immédiat.

5.2- Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront interdites dans ce périmètre de protection rapprochée. Il s'agit notamment :

- du prélèvement et des installations ou ouvrages permettant le prélèvement,
- des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- des décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- de l'ouverture de carrière,
- de travaux d'arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés, écoulement d'eaux usées,
- de l'épandage d'effluents et de boues de station d'épuration,
- des terrains de camping et de caravanage,
- de l'utilisation de produits de traitement chimique (insecticides, fongicides...) susceptibles d'atteindre le sol,
- de l'utilisation de fertilisants,
- de l'entretien (vidanges, ravitaillement en carburant) des engins d'exploitation.

Ce périmètre de protection rapprochée a les dimensions suivantes :

- zone s'élargissant de 50 m à l'aval jusqu'à 75 m à l'amont, sur 100 m de longueur dans le sens de la pente,
- la limite aval de ce périmètre de protection rapprochée est confondue avec celle du périmètre de protection immédiate.

5.3- Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est facultatif. Il a pour rôle de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité générale des eaux. Aucune activité n'y est interdite ou restreinte dans la mesure où celle-ci est en conformité avec la réglementation.

Tous les travaux forestiers qui nécessitent, soit la mise en place de nouveau chemins forestiers, soit la création de zone d'abattage massif seront systématiquement signalés à la commune.

Ce périmètre s'étend sur 150 m de part et d'autre du ruisseau et sur une distance de 500 m vers l'amont du captage.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximal de un an.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution ne subit aucun traitement, les épisodes de pollutions bactériologiques sont traités par javellisation dans le réservoir, un système de désinfection continue doit être mis en place.

De plus, en raison du caractère très agressif de cette eau, un traitement de neutralisation devra être mis en place.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences imposées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associés, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie.

Dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, sont affichés :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ les synthèses commentées et établies par ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées sera transmise par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et publiée au recueil des actes administratifs de la commun.

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Messieurs les Maires de Lepuix-Gy et de Giromagny en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Lepuix-Gy et de Giromagny pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A Il fera en outre l'objet d'un avis au public inséré dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 – MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être annexées au plan d'occupation des sols de Lepuix-Gy et de Giromagny.

Messieurs les Maires de Lepuix-Gy et de Giromagny constateront par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs le Maire de Lepuix-Gy et de Giromagny ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



Philippe DATTLER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SOLLY